



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU  
MAIRE**

**ARRETE DU MAIRE**

n° 2021/204

**PRIS EN COMPLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2021-CAB-BSI-  
172 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT A FREINER LA  
PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

**VU** les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du Code Pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1

**VU** les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 9 août 2017 classant la commune du Grand Bornand comme station de tourisme ;

**VU** l'avis du conseil scientifique du 3 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et notamment de son variant delta classé comme préoccupant par l'OMS ;

**CONSIDERANT** la situation épidémiologique du Département de la Haute-Savoie caractérisée par une reprise de la circulation du virus, et plus particulièrement du variant « Delta », le taux d'incidence s'élevant ce jeudi 29/07/2021 à 220.1 pour 100 000 habitants, contre 46.20 le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 370% en 10 jours, et le taux de positivité de 4.8% le 29/07 contre 1.5% le 19/07 soit une augmentation de plus de 200%,

**CONSIDERANT** que la fréquentation touristique annoncée en hausse pour les semaines à venir est propice au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger sur le territoire de la commune, ce qui génère des situations de risques de contamination entre personnes qui ne se connaissent pas et qui ne pourront pas être identifiées par les équipes de recherches en cas de contacts ;

**CONSIDERANT** les circonstances locales spécifiques et notamment le fait que la commune voit sa population globale augmenter de 2 200 habitants permanents à plus de 5 000 résidents saisonniers en période estivale ;

**CONSIDERANT** que du fait de cet afflux estival, certaines zones de la commune donnent lieu à des concentrations importantes de personnes aux mêmes endroits et au même moment (*marchés, files d'attentes devant les équipements sportifs et de loisirs, animations...*) ;

**CONSIDERANT** que ces concentrations donnent lieu à des contacts étroits entre les personnes sans possibilité de respecter la règle de distanciation sociale incluant une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque et le respect des gestes barrières sont de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public, y compris en extérieur, en cas de concentration importante de personnes, notamment dans les zones et espaces les plus denses en population et les plus fréquentés du territoire communal. Cette mesure cohérente et de nature à permettre la pleine efficacité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat, tendant à limiter autant que possible la propagation du virus ainsi qu'un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

**VU** la circulaire préfectorale du 29 juillet 2021 prévoyant la possibilité pour les Maires de préciser les zones de fréquentation importantes au sein de la commune, sur lesquelles le port du masque sera obligatoire de 09h à 02h00,

**VU** l'arrêté municipal ARR2021/200 du 29 juillet 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'ARR2021/200 du 29 juillet 2021,

## **ARRETE**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021/200 du 29 juillet 2021, et complète l'arrêté préfectoral 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021. La mise en œuvre de l'obligation de port du masque sur la Commune du Grand-Bornand est définie sur les zones de fréquentation à forte densité suivantes :

### **ARTICLE 1 : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE SUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES**

Du **jeudi 29 juillet 2021 au mardi 31 août**, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021, de 09h00 à 02h00 le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans sur tous les marchés se tenant sur l'espace public communal, pendant leurs horaires d'ouverture ainsi que les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public :

- Marché hebdomadaire du mercredi, village : obligation du port du masque à partir de 08h00 jusqu'à 13h30 sur toute la zone couverte par le marché,
- Marché au Reblochon du mercredi, village : obligation du port du masque de 07h00 à 12h30 sur toute la zone couverte par le marché,
- Marché hebdomadaire du dimanche, Chinaillon : obligation du port du masque de 08h00 à 13h30 sur toute la zone couverte par le marché,
- Marché hebdomadaire des artisans organisé au village : obligation du port du masque de 17h00 à 22h00 sur toute la zone couverte par le marché ;
- Brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air : obligation du port du masque sur la zone d'organisation des marchés et ventes pour la période d'ouverture et dans la zone considérée.

### **ARTICLE 2 : RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Du **jeudi 29 juillet 2021 au mardi 31 août**, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021, de 09h00 à 02h00 le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes ne peut être respectée, et que le contact prolongé ne peut être évité, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- Les files d'attente constituées devant les établissements recevant du public (commerces, établissements sportifs (tels que la piscine), culturels, dans les lieux et espaces d'animations, gares de départ des remontées mécaniques ...)
- Lors des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public (manifestations, animations, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice ...) se déroulant sur le territoire de la Commune ;
- A l'entrée et à la sortie des cérémonies et offices religieux, ainsi que lors des processions au cimetière ;
- Dans un périmètre de 20 mètres autour des gares et arrêts de transport collectif ;

### **ARTICLE 3 : ZONES PUBLIQUES EXTERIEURES**

Du **jeudi 29 juillet 2021 au mardi 31 août**, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021, de 09h00 à 02h00 le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans au Grand-Bornand Village dans les zones suivantes :

- Place de l'Eglise ;
- Place de la Grenette ;
- Sur l'ensemble de l'aire de loisirs, située en aval du village et de chaque côté du Borne.

#### **ARTICLE 4 : ESPACES PUBLICS COUVERTS**

Depuis le 21 juillet 2021, pour les personnes majeures, la présentation du pass sanitaire remplace l'obligation du port du masque pour l'accès à tous les événements, établissements, lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes.

Cependant, en raison de l'augmentation des taux d'incidence, afin d'éviter toute reprise épidémique, et d'assurer la protection des personnels en charge de l'accueil et de l'entretien de ces espaces, **en plus de la présentation du pass sanitaire pour les lieux rassemblant plus de 50 personnes**, pour lesquels compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes ne peut être respectée, et que le contact prolongé ne peut être évité, **le port du masque reste obligatoire**, et notamment dans :

- L'accueil, les vestiaires et sanitaires, ainsi que tous les espaces couverts des équipements sportifs du Grand-Bornand : piscine municipale, terrain de foot,...
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions de l'Espace Grand-Bo ainsi que les salles municipales ;
- Les chapiteaux, tentes et structures qui pourront être installés lors de manifestations ou animations ;
- Tout espace public couvert dans lequel les organisateurs de rassemblement jugeront que la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités, tels que La Source, La Maison du Patrimoine, accueil de l'Office de Tourisme....

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Le présent arrêté, ainsi que l'arrêté préfectoral 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021, feront l'objet d'une publication sur les supports habituels ainsi qu'aux entrées des espaces publics et zones de rassemblements précitées.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de la dernière des formalités le rendant exécutoire.

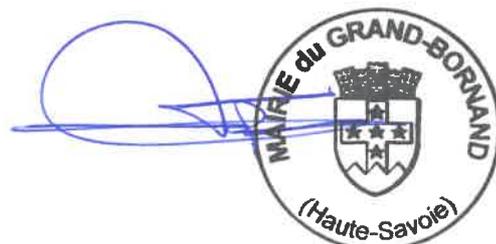
#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, la directrice générale des services, ainsi que les services placés sous leur autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Thônes
- Monsieur le responsable du service de police municipale
- Mmes, messieurs les représentants des commerçants non sédentaires
- Mme la directrice de l'Office du Tourisme du Grand-Bornand
- Monsieur le responsable des équipements sportifs,
- Monsieur le responsable de l'Espace Grand-Bo

Fait au Grand-Bornand, le 02 août 2021

**Le Maire**  
**André PERRILLAT-AMEDE**





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le jeudi 29 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-172  
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination de monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Haute-Savoie ;

**VU** l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 28 juillet 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;

**VU** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Haute-Savoie en date du 28 juillet 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 220,1 pour 100 000 habitants, contre 46,2 le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 370 % ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 4,8 %, contre 1,5 % le 19 juillet 2021, soit une augmentation de plus de 200 % ;

**CONSIDÉRANT** que la part du variant « Delta » constaté le 29 juillet 2021 en Haute-Savoie s'élève à 94,8 % et qu'une caractéristique de ce variant est un taux de contagiosité élevé, aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'étant actuellement épargné ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec les conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (47 patients hospitalisés pour Covid-19 dont 11 en service de réanimation pour Covid-19 au 29 juillet 2021) s'ajoutant à l'accidentologie de montagne et routière en période estivale propre à ce département touristique, et particulièrement élevée cette année ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 1<sup>er</sup> lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vidés greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 10 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

**CONSIDÉRANT** que les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elles suscitent la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment les buvettes et les buffets à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

-lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration des personnes visées à

l'article 1 du décret 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

-dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;

-dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des stades (type PA), salles de spectacle et de projection (type L), établissements sportifs (type X) et chapiteaux/tentes (type CTS), salles de jeux (type P), musées (type Y) et gares (type GA), magasins (M), restaurants et bars (type N) et des établissements culturels (type V) ;

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) prévues au décret 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :** De 9h00 à 2h00, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur les communes désignées en annexe 1 du présent arrêté, dans les zones où la fréquentation importante de l'espace public ne permet pas de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique de un mètre entre les personnes qui seront définies par arrêté municipal.

À défaut d'arrêté municipal définissant ces zones ou constatant leur absence sur la commune, cette disposition s'appliquera à l'ensemble de la zone urbanisée des communes comprises entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune.

Les communes concernées mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés pour assurer la bonne information du public.

**Article 3 :** L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics de plein air, hors ERP, est interdite dans les communes du département de la Haute-Savoie, dont la liste figure en annexe 1.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, jusqu'au 31 août 2021 inclus.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours

contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet